

tout instrument sera censé complet, s'il est prouvé que tel instrument a été présenté pour être enregistré.

L'enregistrement sera valide, s'il est complété en vertu de cet acte.

omission ou irrégularité de la part du dit Edward Dowling ou de son député, ne sera considérée comme ayant l'effet de rendre nul ou incomplet l'enregistrement d'aucun instrument; mais au contraire, l'enregistrement d'icelui sera censé complet et valide, s'il est prouvé que tel instrument a été présenté au dit Edward Dowling ou à son député, et reçu par l'un d'eux pour être enregistrés, dans ou avant un certain temps donné, à compter duquel tel enregistrement sera considéré, durant la période susdite, comme ayant été complété; et l'enregistrement de tel instrument ne sera considéré en aucun temps comme incomplet ou de nul effet, si tel enregistrement est complété en la manière prescrite par cet acte, avant l'expiration de la dite période de à compter depuis la passation du dit acte

Ce qui sera preuve qu'un instrument a été présenté pour être enregistré.

II. Et qu'il soit statué, que pour toutes les fins de cet acte, le fait qu'aucun tel instrument comme susdit a été présenté au dit Edward Dowling ou à son député, et reçu par l'un d'eux, dans ou avant un certain temps, pourra être prouvé:

Le certificat de M. Dowling, etc.

Par le certificat du dit Edward Dowling ou de son député, donné avant le dit dix-septième jour de juillet, mil huit cent quarante-cinq;

Le serment du député ou autre témoin appuyé d'une autre preuve relative à la transcription, au dépôt, etc.

Par la déposition sous serment du dit député ou d'aucun autre témoin digne de foi, appuyée de la déposition sous serment de quelque autre témoin, ou par quelque entrée ou mémoire par écrit, constatant que l'instrument ou l'entrée ou écrit donné comme étant une copie d'icelui, a été, avant le premier jour de janvier dernier, déposé ou laissé par le dit député ou par aucune autre personne agissant pour et au nom du dit Edward Dowling, dans le bureau ou sous la garde du régistrateur actuel ou de son député;

Le serment du député, etc., et un reçu pour honoraires, etc.

Par la déposition sous serment du dit député de feu Edward Dowling, ou d'aucun autre témoin digne de foi, appuyée d'un reçu constatant un paiement d'honoraires, ou d'un mémoire ou note par écrit de la nature d'un commencement de preuve par écrit;

Les entrées dans les livres, mémoires, etc., du b.reau.

Par une entrée quelconque dans aucun livre, ou par une note ou mémoire sur aucun instrument déposé comme susdit, et avant le jour en dernier lieu mentionné, dans le bureau ou sous la garde du régistrateur actuel ou de son député, pourvu qu'il soit prouvé par le serment d'un témoin digne de foi que telle entrée, note ou mémoire a été fait et signé par le dit Edward Dowling ou son député; ou par quelque personne employée par l'un d'eux pour remplir les devoirs de leur charge;